

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT PARIS » SISE 01 RUE DE CHATEAU D'EAU, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME LARNEY NÉMÉSIS, LA DIRECTRICE, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2023, LE « DÉFILÉ DES ENFANTS », AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE À LA CRÈCHE, LE VENDREDI 17 FÉVRIER 2023, À PARTIR DE 16 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 13 Janvier 2023, par laquelle la « **CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT PARIS** » sise 01 rue de Château d'Eau, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame LARNEY Némésis, la Directrice, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2023, le « DÉFILÉ DES ENFANTS », avec un départ et une arrivée à la crèche, le Vendredi 17 Février 2023, à partir de 16 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise la « **CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT-PARIS** », sise 01 rue Château d'Eau, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame LARNEY Némésis, la Directrice, à organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2023, le « **DÉFILÉ DES ENFANTS** », avec un départ et une arrivée à la crèche, **le Vendredi 17 Février 2023, à partir de 16 heures 00**, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **La circulation sera interrompue par la police municipale lors du passage des participants sur le circuit**

Itinéraire du Défilé :

DÉPART 16h00 : Arrière-crèche – ruelle du Château d'Eau – arrivée au stop prendre à droite cité Guillard – chemin des bougainvilliers – redescendre à la crèche -

ARRIVÉE : Crèche de Petit-Paris – rue du Château d'Eau

ARTICLE 2 : La « **CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT-PARIS** » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La « **CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT-PARIS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. La « **CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT-PARIS** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La « **CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT-PARIS** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 24 JAN. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 24 JAN. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 24 JAN. 2023
Fait à Basse-Terre, le 24 JAN. 2023*



Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA